



Commune de CHAVELOT

ARRETE

Portant sur la lutte contre le bruit

N° 029/2012

Le Maire de la Commune de CHAVELOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 :

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- ▲ des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- ▲ de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- ▲ fête du 14 juillet,
- ▲ fête de la musique,
- ▲ fête du 31 décembre.

Propriétés privées

Article 3 : Les occupants de locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que ceux de leurs véhicules doivent prendre toutes **précautions**, de jour comme de nuit, pour que le voisinage ne soit pas perturbé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaînes HI-FI, d'appareils ménagers, de pratiques d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 h 00 et 7 h 00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Article 4 : Dans les propriétés privées, les travaux de **bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- △ du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00
- △ le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- △ le dimanche et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 5 : Les **propriétaires d'animaux domestiques** et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est **interdit de laisser aboyer un chien** dans un logement, sur le balcon, dans la cour, dans les locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

Article 6 : Les **propriétaires ou exploitants d'établissements** recevant du public, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7: Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ses travaux entre 20 h 00 et 7 h 00** et toute la journée de **dimanche et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Les **travaux bruyants** liés à des chantiers publics ou privés sont **interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h 00 à 7 h 00 les jours ouvrables**.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire, en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité, que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Bruits de circulation

Article 8: Les **véhicules à moteurs** ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement ...).

Sur les **deux roues**, l'**échappement libre** et les pots non conformes à un type homologué sont **interdits** ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 9: Sont **interdites entre 22 h 00 et 6 h 00 les livraisons de marchandises** qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 10: Toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est susceptible d'être punie de l'**amende** prévue à l'article R 48.2 du Code de la Santé Publique.

Salle polyvalente "Maison de Chavelot" et Salle de "la Ruche"

Article 11: Les utilisateurs des différentes salles doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur utilisation, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci, de jour comme de nuit.

Application

Article 12: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thaon les Vosges et le Service de la Police Municipale de Thaon les Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète des Vosges,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thaon les Vosges,
Au Service de la Police Municipale de Thaon les Vosges.

A Chavelot, le 03 Mai 2012

Le Maire,



Paul RAFFEL.